

Centre International des Langues
Université de Nantes
2009-2010

LEA Licence 1
INTRODUCTION AU DROIT
Fascicule Tutorat
1^{er} semestre

DOCUMENTS

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- Charte de l'environnement de 2004
- Constitution du 4 octobre 1958
- Schéma des institutions de la Vème République
- Schéma de l'organisation judiciaire

ANNALES 2007-2009

Desgré Stève
Miot Sophie
Pinel Frédéric

DOCUMENTS

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Art. 1 : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit : les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3 : Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5 : La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6 : La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont généralement admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7 : Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8 : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Art. 9 : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12 : La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Art. 13 : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14 : Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15 : La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16 : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Art. 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 [Extrait]

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple [...]

Charte de l'environnement de 2004

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 (JO du 2 mars 2005)

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Article 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Constitution du 4 octobre 1958 [Extraits]

Préambule :

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1er.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre I De la Souveraineté

Article 2.

La langue de la République est le français

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la Marseillaise.

La devise de la République est Liberté, Égalité, Fraternité.

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

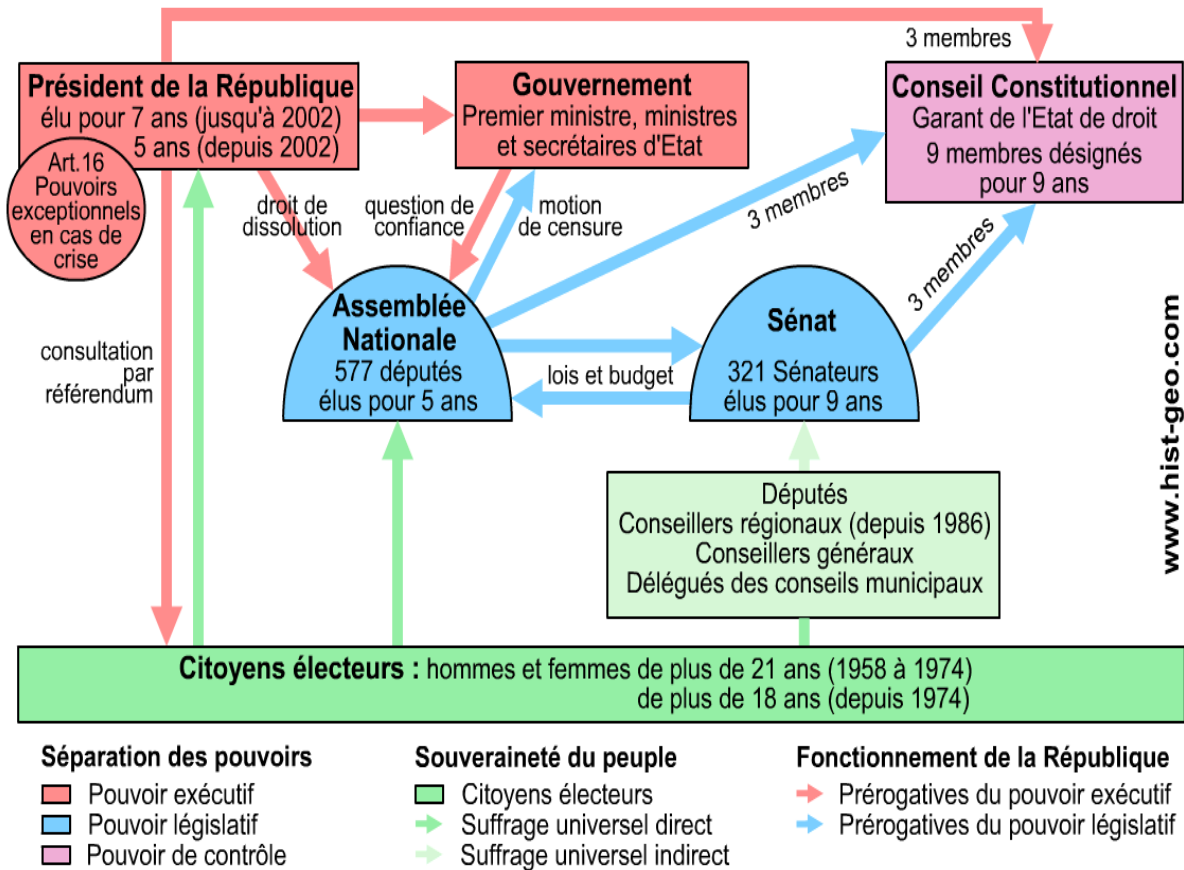
Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

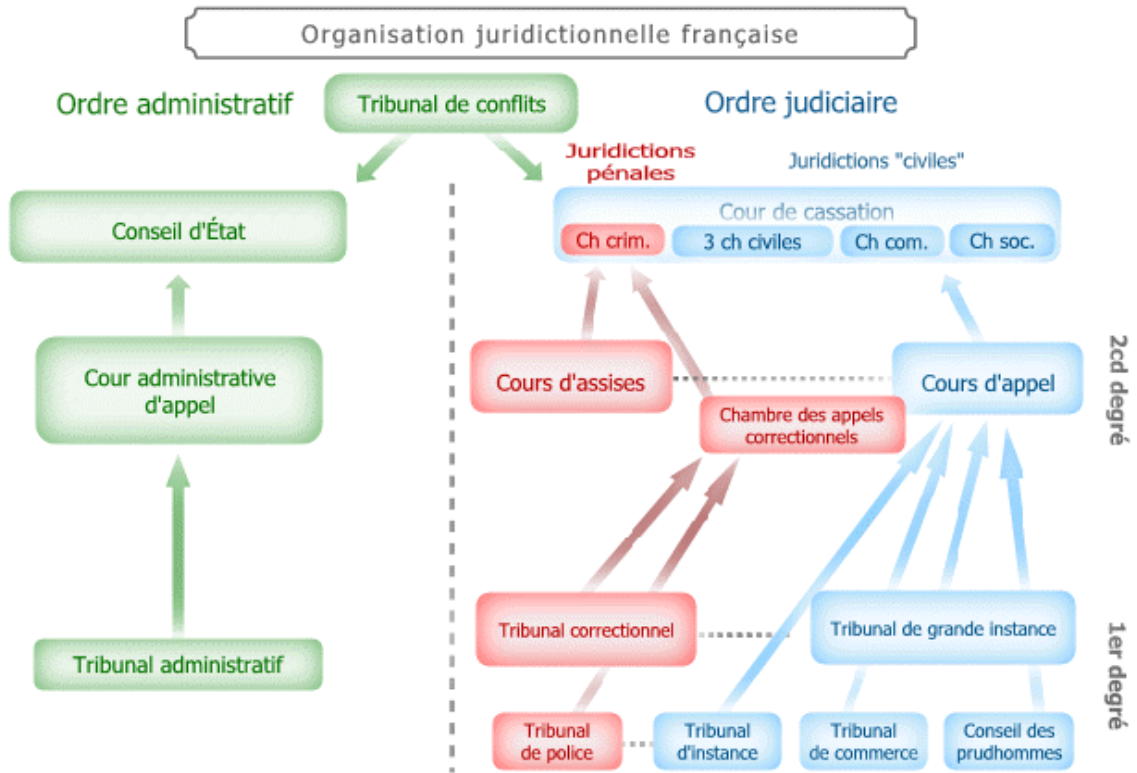
Texte constitutionnel : 16 titres et 89 articles

Les institutions de la Vème République

Schéma de la Constitution de la Vème République



L'organisation de la justice



Janvier 2008

I) Entourez la seule bonne réponse à chacune des questions posées : (4 points)

1 – Le droit objectif désigne :

- le droit en vigueur à un moment donné
- le droit relatif aux biens, aux objets
- les prérogatives, les droits dont dispose chaque individu
- les règles juridiques qui organisent la vie en société

2 – L'ordre judiciaire est composé :

- de l'ensemble des tribunaux
- des tribunaux civils
- des juridictions civiles et pénales
- des juridictions administratives

3 – Le droit public :

- vise à organiser l'Etat et les collectivités publiques et à régir leur relation avec les particuliers
- désigne l'ensemble des règles de droit en vigueur dans les lieux publics
- rassemble l'ensemble des règles juridiques qui émanent des pouvoirs publics
- vise à organiser les manifestations publiques

4 – Le droit des affaires s'applique :

- aux opérations boursières
- aux entreprises
- aux opérations bancaires
- aux artisans et commerçants

5 – Le droit pénal est :

- une branche du droit public
- une branche du droit privé
- une branche mixte
- une branche du droit constitutionnel

6 – La Constitution actuelle de la France a été promulguée le :

- 5 mai 1968
- 4 octobre 1858
- 6 octobre 1981
- 4 octobre 1958

7 – La coutume est :

- une source directe du droit
- une source indirecte du droit
- une source mixte
- n'est pas une source du droit

8- Le Code civil a été promulgué en : 1904 ; 1804 ; 2004 ; 1994

II) Définir en deux lignes les notions suivantes : (3x2 points)

La jurisprudence ; La codification ; La constitution

III) Présentez en cinq lignes la distinction entre domaine législatif et domaine réglementaire : (4 points)

IV) Répondez en douze lignes à la question suivante : (6 points)

« A quoi sert le droit ? »

CORRECTION

II) Définir en deux lignes les notions suivantes : (3x2 points)

La jurisprudence :

La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions de justice. Dans un sens étroit la jurisprudence désigne l'interprétation par un tribunal d'une règle de droit définie : « faire jurisprudence ». La jurisprudence est une source indirecte du droit qui fixe le sens et la portée de la règle de droit. Il n'y a pas de connaissance du droit sans connaissance de la jurisprudence.

La codification :

C'est l'établissement par écrit d'un code organisé et rationnel regroupant les règles de droit en vigueur et les principales décisions de jurisprudence. Le processus de codification du droit français commence avec la Révolution. Le Code civil est promulgué en 1804. Ce processus perdure. Le Nouveau code pénal date de 1994.

La constitution :

C'est l'ensemble des règles, écrites ou coutumières, qui organisent le pouvoir, qui définissent la répartition des compétences entre les organes de l'Etat (définition matérielle). La constitution peut également se définir de manière formelle (fonction de sa forme) comme l'ensemble des règles ayant une valeur supérieure à celle des autres règles. Ce sont des normes placées au sommet de la hiérarchie du système juridique (pyramide des normes) et qui ne peuvent être modifiées par la loi. La constitution actuelle de la France a été promulguée le 4 octobre 1958 (Vème République).

III) Présentez en cinq lignes la distinction entre domaine législatif et domaine réglementaire : (4 points)

Le pouvoir législatif, celui de créer des lois, appartient au Parlement. Le pouvoir réglementaire, celui d'édicter des règlements, appartient au Gouvernement. Depuis 1958, la loi ne peut plus intervenir dans tous les domaines. Parlement et Gouvernement se partagent le pouvoir de création de la règle de droit. La constitution de la Vème République distingue deux domaines : domaine législatif et domaine réglementaire. L'article 34 énumère les matières législatives, celles sur lesquelles les parlementaires peuvent légiférer (ex. : droits civiques ; nationalité ; détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; recouvrement des impositions de toutes natures). Dans tous les autres domaines c'est le pouvoir exécutif, le gouvernement, qui intervient par le moyen de règlement. Selon l'article 37 de la Constitution « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

IV) Répondez en douze lignes à la question suivante : (6 points)

« A quoi sert le droit ? » :

Le droit a pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la composent. Il détermine l'ensemble de règles régissant la vie en société (droit objectif) et l'ensemble des prérogatives accordées à un individu (droits subjectifs). La règle de droit est une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la puissance publique avec l'aide des forces de l'ordre et de la justice. Le droit sert à réguler les rapports sociaux pour le bien, supposé, de la communauté, du groupe.

Les origines du droit sont celles de l'humanité. Le droit naît du besoin d'organiser la vie en groupe et de permettre un mode de règlement des conflits autre que la violence spontanée. C'est un accord de non recours à la force. Les membres du groupe renoncent à la force sauvage pour régler leurs différends. La seule force utilisée est celle socialement organisée et mise au service du droit. La force publique (militaire, milicien, policier, juges) détient la violence légitime avec l'accord de tous. Le droit naît du besoin de formuler autre chose qu'un ordre ponctuel, donné par le chef du groupe, mais une règle destinée à s'appliquer un nombre de fois indéfini (passage du « tu rends cet objet » à « celui vole un objet doit le restituer à son propriétaire »). Le droit se développe avec le langage.

Le droit est le fruit d'une histoire et l'expression de l'idéologie d'un groupe. Il est variable en fonction des lieux, des époques et des cultures.

Juin 2008

I) Entourez la seule bonne réponse à chacune des questions posées : (4 points)

1 – Le droit objectif désigne :

- le droit en vigueur à un moment donné
- le droit relatif aux biens, aux objets
- les prérogatives, les droits dont dispose chaque individu
- les règles juridiques qui organisent la vie en société

2 – L'ordre administratif est composé :

- de l'ensemble des tribunaux
- de l'administration
- des juridictions civiles et pénales
- des juridictions administratives

3 – Le droit privé :

- vise à organiser l'Etat et les collectivités publiques et à régir leur relation avec les particuliers
- vise à organiser la vie privée de chacun
- rassemble l'ensemble des règles juridiques réservées à des initiés
- vise à organiser les rapports entre les particuliers

4 – Lequel de ces adjectifs n'est pas un caractère de la règle de droit :

- impersonnelle
- arbitraire
- générale
- coercitive

5 – Le droit constitutionnel est :

- une branche du droit public
- une branche du droit privé
- une branche mixte
- une branche du droit pénal

6 – Le Préambule de la Constitution actuelle de la France ne contient pas :

- Le Préambule de la Constitution de 1946
- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- La Charte des Nations Unies de 1946
- La Charte de l'environnement de 2004

7 – La jurisprudence est :

- une source directe du droit
- une source indirecte du droit
- une source mixte
- n'est pas une source du droit

8- Le Code pénal a été promulgué en : 1910 ; 1810 ; 1804 ; 1994

II) Définir en deux lignes les notions suivantes : (3x2 points)

La doctrine ; Le droit administratif ; La Cour de cassation

III) Présentez en cinq lignes la distinction entre droit public et droit privé : (4 points)

IV) Répondez en douze lignes à la question suivante : (6 points)

« Comment naît le droit ? »

JANVIER 2009

I) Entourez la seule bonne réponse à chacune des questions posées : (4 points)

1 – Les droits subjectifs désignent :

- le droit en vigueur à un moment donné
- le droit relatif aux biens, aux objets
- les prérogatives, les droits dont dispose chaque individu
- les droits arbitraires

2 – L'ordre judiciaire est composé :

- de l'ensemble des tribunaux
- des tribunaux civils
- des juridictions civiles et pénales
- des juridictions administratives

3 – Le droit privé :

- vise à organiser les rapports entre les particuliers
- désigne l'ensemble des règles de droit en vigueur dans les lieux privés
- rassemble l'ensemble des règles juridiques qui émanent des personnes privées
- vise à organiser les manifestations privées

4 – La cour de cassation est :

- le troisième degré de juridiction
- la juridiction suprême de l'ordre administratif
- n'est pas une juridiction
- uniquement juge du droit

5 – Le tribunal de grande instance est :

- une juridiction administrative
- une juridiction pénale
- une juridiction instantanée
- une juridiction civile

6 – Le tribunal correctionnel :

- corrige les mineurs délinquants
- juge les délits
- juge les contraventions
- corrige les criminels

7 – Quelle est la place des traités dans le droit interne ? Ils sont :

- supérieurs à la Constitution et à la loi
- supérieurs à la loi mais inférieurs à la Constitution
- inférieurs à la Constitution et à la loi
- ne s'insèrent pas dans l'ordre interne français

8- Le Nouveau Code pénal est entrée en vigueur en : 1904 ; 1801 ; 2004 ; 1994

II) Définir en deux lignes les notions suivantes : (3x2 points)

La doctrine ; Le droit pénal ; L'ordre judiciaire

III) Présentez en cinq lignes la distinction entre juridiction du premier et second degré :

(4 points)

IV) Répondez en douze lignes à la question suivante : (6 points)

« Qu'est ce que la règle de droit ? » :

SEPTEMBRE 2009

I) Entourez la seule bonne réponse à chacune des questions posées : (4 points)

1 – Les droits subjectifs désignent :

- le droit en vigueur à un moment donné
- le droit relatif aux biens, aux objets
- les prérogatives, les droits dont dispose chaque individu
- les droits arbitraires

2 – Le Préambule de la Constitution de la Vème République (1958) ne contient pas :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- Le préambule de la constitution de la IVème République (1946)
- La Charte de l'environnement

3 – Le Conseil d'Etat est :

- le troisième degré de juridiction
- la juridiction suprême de l'ordre administratif
- le conseiller personnel du Président de la République
- la troisième chambre parlementaire

4 – Les députés sont :

- Elus au suffrage universel direct
- Nommés par le gouvernement
- Elus au suffrage universel indirect
- Nommés à vie

5 – Le tribunal de grande instance est :

- une juridiction administrative
- une juridiction pénale
- une juridiction instantanée
- une juridiction civile

6 – La coercition étatique est :

- l'usage de la force publique par l'Etat pour sanctionner la violation du droit
- l'usage de la torture pour obtenir des aveux
- la séparation des autorités administratives et judiciaires
- l'exclusion de l'espace public pour non respect du droit

7 – La révision constitutionnelle est :

- le nettoyage régulier des institutions par un comité de sages
- l'intégration de lois nouvelles dans notre droit
- le changement de régime politique suite aux élections
- la modification de la constitution

8- Le dernier Code civil est entré en vigueur en : 1904 ; 1804 ; 2008 ; 1990

II) Définir en deux lignes les notions suivantes : (3x2 points)

La constitution ; La Cour de cassation ; La jurisprudence

III) Présentez en cinq lignes les définitions du droit : (4 points)

IV) Répondez en douze lignes à la question suivante : (6 points)

« Quelles sont les sources du droit ? »